

A la Présidence du Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04

REFERE SUSPENSION

POUR

Le Syndicat SUD-Recherche EPST, syndicat professionnel dont le siège est situé au 70, Rue Philippe de Girard, 75018 Paris - représenté par Patrick Gestin

CONTRE

- La décision du Président de l'INRA du 21 décembre 2018 de ne pas donner une suite favorable à la contestation portée par notre syndicat sur la validité de l'opération électorale concernant le scrutin des Commissions Administratives Paritaires Nationales (CAPN) pour le corps des Adjoint/es Techniques (AT) de l'INRA (Pièce n°1).
- La Note de Service N° 2018-73 du 21 décembre 2018 désignant la nouvelle représentation des personnels en CAPN dans ce corps des Adjoint/es Techniques suite au scrutin dont nous contestons la validité (Pièce n° 2).

Le Président de L'INRA
147, Rue de l'Université
75338 PARIS CEDEX 07

FAITS ET PROCEDURE

Le 14 septembre 2018, la Note de Service 2018-50 a détaillé la **procédure des élections des représentant/es du personnel aux CAPN**, avec comme modalité unique le vote par correspondance (Pièce N°3).

Avec cette note, la Direction de l'INRA instituait un calendrier anticipé pour l'Institut avec une date limite de dépôt des listes de candidatures fixée au 4 octobre, au lieu du 25 octobre s'agissant de l'ensemble de la Fonction Publique ; **la diffusion du matériel électoral étant annoncé « au plus tard le 13 novembre 2018 »** (Page 5).

Par courriel adressé aux organisations syndicales le vendredi 21 septembre, la **direction argumentait sur la nécessité pour elle de déroger à la date du 25 octobre pour le dépôt des listes**, en mettant en avant les spécificités de la procédure à l'INRA (professions de foi reliées, distribution en main propre, répartition des unités sur tout le territoire, notamment hors métropole) (Pièce N°4).

A la mi-novembre, nous constatons le retard pris à la diffusion du matériel électoral aux agents, sans pour autant avoir une vision nationale de la situation, n'ayant aucune information de la Direction. Puis le 20 novembre, des agents du centre de Bordeaux nous informent que le matériel de vote, en cours de diffusion, présente **une anomalie dans la confection du livret des professions de foi (PF) dans un nombre important de dossiers CAPN** (les pages 3 et 4 des Professions de Foi SUD et CGT sont décalées (Pièce N°5). Ce dysfonctionnement amène à la tenue, en urgence, d'un Bureau de vote le 23 novembre, où il est décidé de maintenir le processus électoral en informant rapidement et au mieux les électeurs/trices de cet impair. **Notre syndicat prend soin d'y préciser qu'il se réserve la possibilité de porter un recours si au final ce dysfonctionnement a de fortes conséquences sur le déroulement du scrutin** (Pièce N°6). D'autant que durant près d'une semaine la distribution du matériel électoral a été suspendue dans les nombreux centres où elle n'avait pas été réalisée, en attente du résultat de cette réunion tenue en urgence.

Lors du dépouillement du scrutin, tenu l'après-midi du 6 décembre, nos représentant/es constatent **une forte baisse de la participation, de l'ordre de 15 % par rapport au scrutin précédent**, ceci sans pouvoir vérifier si cette baisse de participation est homogène au sein des différents sites : le comptage des votes est réalisé par un matériel électronique ; la répartition de la participation par sites est uniquement prévue sur le scrutin Comité Technique et cette extraction n'est pas réalisée durant la tenue du bureau de vote, au vu de l'heure tardive (19H30). Notre syndicat prend soin de formuler 2 demandes dans les différents PV de ce bureau de vote : **« Que le nombre d'enveloppes parvenues au bureau de poste dans les 5 jours francs suivant le 6 décembre 2018 après 14H leur soit communiqué. Que les feuilles d'émargement de distribution de matériel de vote dans les unités de l'INRA leur soient rendues accessibles »**. L'ajout sur la demande des votes arrivant après la date butoir a été difficile à faire admettre par l'administration, celle-ci indiquant qu'il lui faudrait

revoir le contrat avec la Poste qui prévoyait l'élimination directe de ces enveloppes (Pièce N°7).

Nous n'avons finalement eu connaissance de la répartition de la participation par centre que le vendredi 7 décembre en soirée, par un envoi courriel de 17H30 (Pièce N°8), diffusant le résultat officiel de ces élections : celui du scrutin CAPN des Adjointes (Pièce N°9) et celui du Comité Technique (CT), avec l'extraction par centre de la participation (Pièce N°10).

Sur la base de l'étude de ces supports, **notre syndicat dépose le 11 décembre une contestation auprès du Président de l'INRA, concernant le scrutin des CAPN pour le corps des Adjointes Techniques, en argumentant sur la conjonction de 3 éléments : le retard pris à la diffusion du matériel électoral qui a pénalisé l'ensemble des scrutins, l'impair dans la confection du livret des PF du scrutin CAPN qui a pénalisé les syndicats SUD et CGT et le faible différentiel (« 0,5 voix ») dans l'attribution du dernier siège au sein du corps des AT, au détriment de SUD, au profit de la CFDT (Pièce N°11).**

Ce courrier est adressé par voie postale, en recommandé avec accusé de réception, et, en complément par mail, au Président et au Service Juridique (cf copie envoi mail, Pièce N°12).

Durant la semaine suivante, notre syndicat a de nouveau échangé avec la Direction au sujet des données demandées lors du bureau de vote de dépouillement. Le 14 décembre, nous avons obtenu l'accès demandé aux feuilles d'émargement mais essuyé un **refus catégorique sur le nombre de votes parvenus après la fin du scrutin** pour le motif que « *les éventuels bulletins acheminés postérieurement à la relevée des enveloppes ne peuvent être pris en compte à aucun moment dans l'analyse de ce scrutin* ». Nous avons tenté, en vain, une nouvelle relance (compilation des mails échangés - Pièce N° 13).

L'ensemble des agents de l'INRA a ensuite réceptionné un message du Directeur Général délégué à l'Appui le 17 décembre, rendant compte des différents scrutins, avec une annotation en marge du tableau des CAPN « *A noter que les résultats du scrutin CAPN des AT fait l'objet d'une demande d'annulation de la part du syndicat SUD. Ce recours n'étant pas suspensif, la répartition des sièges au sein de cette CAPN, telle que décrite dans ce tableau est effective* » (Pièce N°14).

Face au silence persistant de la Direction, nous lui adressons un courriel complémentaire le 20 décembre, intégrant l'exploitation des feuilles d'émargement (Pièce N°15).

Nous recevons enfin, le 21 décembre au soir, par messagerie, la **réponse négative du Président de l'INRA à notre contestation** (Pièce n°16). Ce même jour paraît la Note de Service donnant la nouvelle composition nominative des CAPN, s'agissant des représentant/es du personnel (Pièce n° 2).

Ce courriel est complété par un courrier recommandé adressé tardivement le 27 décembre et réceptionné dans la boîte de notre syndicat au siège le 31 décembre (cf Pièce n° 16 : bordereau N° 1A 159 489 9999 6 et le suivi internet)

S'agissant du recommandé déjà cité, adressé par notre syndicat le 11 décembre, numéro 1A 152 716 2597 5, nous n'avons jamais reçu le bordereau confirmant la réception par l'employeur. Contactés, les services postaux nous ont indiqué que le document avait été réceptionné par le destinataire le 14 décembre, ce que confirme également le suivi internet que nous avons sollicité par la suite (cf Pièce N°17 : bordereau d'envoi et copie du suivi internet).

DISCUSSION

A titre liminaire, nous précisons que les deux demandes visées par la requête sont complémentaires : l'annulation de la décision du Président de l'INRA du 21 décembre déclarant irrecevable notre protestation concernant la validité du scrutin CAPN du corps des Adjoint/es Techniques et le retrait de la note de service 2018-73 de ce même 21 décembre faisant part de la nomination des délégué/es du personnel de cette CAPN pour le mandat à venir.

Nous souhaitons également, dès ce stade, rappeler les termes de la conclusion du courrier adressé au Président de l'INRA : « ***Nous vous demandons de prendre en compte cette requête qui repose sur des éléments objectifs. Nous n'en faisons pas une expression de politique syndicale, mais vous savez que nous sommes particulièrement attachés à l'avenir des collègues du corps des Adjoint/es Techniques, et que nous considérerions comme une injustice d'être écartés de cette CAP pour dysfonctionnement dans le scrutin.***

Il ne s'agit pas de notre part d'une critique envers une autre organisation, nos syndicats ayant subi le même préjudice concernant le calendrier, ni envers les services de la DRH, les agents concernés ayant comme nous été impactés par la mise en œuvre perturbée de cette procédure. Nous avons conscience que cette demande de nouveau scrutin demandera un travail administratif supplémentaire... sans surcoût financier, en considérant que le prestataire exécutera le travail en réparation de l'impair constaté » (Pièce N° 11).

Ceci pour souligner la bienveillance avec laquelle nous avons tenté de résoudre, en interne, ce différend, avant de requérir devant votre juridiction. Nous constatons que l'argumentaire et les moyens développés en retour par la Direction ne se sont pas inscrits dans la même approche.

Afin d'éclairer le tribunal, nous avons jugé nécessaire de revenir sur la chronologie de l'ensemble de la procédure, notamment sur le calendrier des échanges, avec au final une vingtaine de pièces jointes, tous éléments utiles pour évaluer le contexte et le fond de ce contentieux.

Sur l'urgence

L'urgence de la requête est justifiée par le calendrier de la procédure de renouvellement de l'instance CAPN, compétente pour le suivi de carrière des agents de ce corps. **L'opération électorale de fin 2018 et la nomination des délégué/es du personnel ne clôturent pas le processus de renouvellement de l'instance.** Celui-ci sera clos après la désignation officielle, par le Président de l'INRA, de l'instance dans sa composition paritaire, représentant/es de l'Administration et du Personnel. C'est uniquement ensuite que cette instance sera appelée à donner son avis sur les dossiers individuels concernant la vie professionnelle des 850 agents relevant à l'INRA de ce corps. Les principales procédures concernées sont les campagnes

annuelles de mobilité et d'avancement, programmées au dernier semestre, et ponctuellement des tenues de CAP pour refus de titularisation ou dans un cadre disciplinaire.

Nous savons que suivant la jurisprudence Danthony, les décisions qui pourront être ensuite prises par le Président de l'INRA suite à l'avis de cette CAPN, ne seraient pas systématiquement annulées, même si le tribunal répond positivement, sur le fond, à notre requête d'annulation du scrutin. Pour autant, sachant que cet examen sur le fond n'interviendra que tardivement, *a minima* après le calendrier des campagnes mobilité et avancement de 2019, **nous considérons qu'un jugement en référé aura pour effet de permettre à cette instance de travailler en toute légitimité.**

Comme nous le rappelons ci-dessus, en liminaire, notre syndicat est soucieux de l'avenir des agents de ce corps technique, qui a vu son effectif diminuer de 25 % en 4 ans et qui sera à nouveau fragilisé durant le prochain mandat, une fusion de l'INRA avec un autre EPST, l'IRSTEA où notre syndicat est majoritaire dans les instances, étant annoncée en janvier 2020. Ces regroupements s'accompagnent fréquemment d'une compression des effectifs.

Les assertions non sincères de la Direction, facilement vérifiables, que nous démontrons dans la partie suivante consacrée au fond du dossier, nous amènent à conclure que la Direction de l'INRA a opté pour cette approche en misant sur l'examen tardif de notre requête sur le fond par le Tribunal Administratif, le temps pour elle de tenir l'instance, dans cette configuration jusqu'aux prochaines échéances électorales, potentiellement avancées dans le cadre de la fusion INRA/IRSTEA.

Nous considérons que l'argument principal invoqué par la Direction, à savoir « un recours irrecevable en ce qu'il est tardif » est révélateur de cette insincérité, annonçant dans sa réponse « un courrier reçu le 17 décembre » (Pièce 1). Sur ce point, sur lequel nous reviendrons ci-dessous, nous avouons avoir nous-même eu du mal à l'expliquer, mettant d'abord en cause un dysfonctionnement de la Poste. Après avoir obtenu, fin décembre, l'avis internet du suivi de notre recommandé (Pièce 17) il nous a bien fallu admettre l'évidence d'une réception par l'INRA de ce recommandé dès le 14 décembre.

Par ailleurs, la Direction met en avant le délai dépassé de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, alors qu'elle sait que ce délai concerne la date du dépôt en recommandé, et non sa réception. De plus, cette direction et le service juridique ont également eu connaissance, par mail, de son contenu dès le 11 décembre ! (Pièce 12).

Enfin, deux dysfonctionnements de la Poste : retard dans la transmission du recommandé et perte du bordereau-justificatif qui est retourné à l'expéditeur, toujours introuvable à ce jour, suscitent pour le moins des interrogations quand l'on sait que l'expéditeur (le syndicat) et le destinataire (le Président de l'INRA) affichent la même adresse postale ! Ce même employeur ne complète sa réponse courriel du 21 par un envoi recommandé qu'une semaine plus tard (le 27), et ne prend aucunement en compte l'envoi courriel du syndicat adressé dès le 11 décembre.

Autre élément qui suscite interrogation : dès le 17 décembre, soit le prétendu jour de la réception de notre courrier par le Président, le DG délégué à l'Appui adresse un message à tous les agents indiquant que notre recours n'intervenait pas sur la finalisation du scrutin (Pièce 14), alors que suivant la réglementation, le Président avait toute latitude pour répondre favorablement à notre requête... Nous en concluons que la décision d'une réponse négative à notre requête était déjà prise... en quelques heures ?

Notre syndicat considère comme une injustice d'être écarté de cette instance pour dysfonctionnement dans le scrutin. Nous attendons que l'instruction de cette requête en référé-suspension permette de tenir rapidement un scrutin qui ne fasse l'objet d'aucun dysfonctionnement dans son déroulement, afin d'obtenir un résultat incontestable.

Sur l'argumentaire développé par la Direction de l'INRA :

Sur le motif principal de rejet « *recours irrecevable en ce qu'il est tardif* », si nous prenons point à point l'argumentaire développé (*parties en italique*) :

« *Par un courrier reçu le 17 décembre 2018* », alors même que le relevé internet de la poste indique une réception du recommandé SUD par l'INRA le 14 décembre (Pièce 17).

« *Les résultats ont été proclamés le 6 décembre à 19h20* » (cf PV du dépouillement) est-il précisé, en faisant une confusion entre le PV du bureau de vote et la proclamation des résultats, signée par le Président le 7 décembre et réceptionnée par la commission électorale à 17H30 (Pièce 10). C'est d'ailleurs seulement à partir de cette diffusion que nous avons eu accès à l'extraction par centres de la participation (au seul scrutin CT s'entend, mais élément important pour évaluer le déroulement du scrutin) élément que nous avons demandé, en vain, toute la journée de ce 7 décembre.

« *Le délai de recours de 5 jours s'est achevé le 11 décembre à minuit* ». Tout en appréciant les quelques heures accordées entre 19H20 et minuit pour comptabiliser ce délai (!), nous considérons que le délai est au mieux clos le 12 décembre au soir, au vu de l'heure tardive du mail adressé le 7. Il s'agit ici d'une affirmation erronée de la Direction sans conséquence, sachant que la contestation a été déposée dès le 11 décembre, soit dans les délais réglementaires. Ce qui nous interroge sur le sens de cet argument non fondé.

« *Votre recours a été pris en charge par les services postaux le 11 décembre ne m'est parvenu que le 17 décembre, soit trop tardivement pour être recevable* ». Nous notons, enfin (!), ici un accord sur la date de prise en charge. Mais curieusement, la Direction ne fait pas mention du recommandé (sur lequel elle a pourtant repéré cette date d'envoi) et surtout elle oublie que la date prise en compte pour le recours est celle du dépôt du courrier en recommandé.

Comme nous l'avons signalé dans la présentation des faits, dès le mardi 11 décembre, nous avons adressé par messagerie au Président et au service juridique une copie de ce courrier (Pièce 12). Et nous constatons que pour sa réponse du 21 décembre, le Président se contente

dans un premier temps de ce mode d'envoi (pièce 16). Le recommandé postal (qui cette fois a bien circulé) nous est adressé uniquement le 27 décembre (Pièce 16).

L'ensemble de ces éléments, outre qu'ils questionnent sur la gestion des courriels et des courriers recommandés par la Direction, soulignent notre bonne foi concernant le respect de la réglementation pour le dépôt de cette protestation visant le déroulement du scrutin des CAPN en Adjoint/es Techniques.

Sur la distribution tardive du matériel électoral aux agents concernés

« Vous constaterez que de très nombreux établissements publics avaient prévu que les scrutins se déroulent sur plusieurs jours (par correspondance le plus souvent). Or il apparaît que dans ces structures le scrutin se déroulait le plus souvent du 29 novembre au 6 décembre ».

Dans son argumentaire, la Direction confond à nouveau 2 dates : celle officielle du scrutin et celle de distribution du matériel électoral aux agents concernés, **la date limite pour cette distribution était précisée au 13 novembre dans la Note de service de l'INRA** (pièce 3). Cette même direction nous avait adressé un long argumentaire en septembre (pièce 4) pour justifier la date avancée au 4 octobre pour le dépôt des listes (3 semaines avant les autres employeurs) en s'appuyant sur **la nécessité d'une diffusion précoce de ce matériel** : *« notamment les délais d'acheminement et de distribution en main propre contre émargement (...) Plus spécifiquement, nos agents situés hors métropole (centre de Recherche Antilles-Guyane) verront la période effective de vote réduite à la durée de quelques jours, laissant peu de temps à la réflexion, à l'expression des suffrages et à l'acheminement postal de leurs suffrages ».* Nous avons, dans ce contexte, souscrit à la nécessité de maintenir ce calendrier avancé. Manifestement la Direction n'a plus aucun souvenir de son argumentaire.

« ... Voire dans certains (établissements) sur une durée plus courte, comme la DGAC où le scrutin est ouvert du 4 au 6 décembre 2018 ».

Il nous a fallu l'appui d'internet pour prendre connaissance de l'établissement se cachant derrière ce sigle, l'aviation civile ne faisant pas partie des organismes de notre champ professionnel. Nous avons ainsi également appris que [l'arrêté du 9 octobre 2018](#), concernant les élections à la DGAC indique un bureau de vote aux Antilles, ce qui peut expliquer le choix de la Direction pour appuyer son argumentaire... **mais elle omet de préciser que l'élection s'effectuait à l'urne OU par correspondance (et le « kit » de vote était distribué avant le 26 novembre).**

« Je n'estime pas la circonstance que le scrutin se soit finalement déroulé entre le 21, voire le 23 novembre et le 6 décembre ait pu porter atteinte à la sincérité des résultats des élections ».

Pour contrer cette affirmation, outre les variations de participation soulignées plus loin, nous soumettons au tribunal uniquement quelques feuilles d'émargement du centre des Antilles-

Guyane, où, par chance, une colonne notifiant la date de mise à disposition a été renseignée dans quelques unités : (Pièce N°18)

- pour l'unité SDAR : (39 électeurs/trices sur ces 2 feuillets) **des dates de mise à disposition qui s'étalent du 22 novembre au 3 décembre**, (il s'agit des services généraux du site, avec un personnel souvent plus proche géographiquement de l'administration du centre).

- pour l'unité URZ : (29 électeurs/trices sur ce feuillet), **des dates d'émargement du 23 novembre au 3 décembre, la majorité les 26 et 27 novembre.**

« ... d'autant que cette situation a eu un impact similaire sur l'ensemble des candidats et des électeurs »

Le relevé d'émargement ci-dessus suffit à montrer que **le retard constaté à la distribution des dossiers n'a pas eu le même impact sur tous les électeurs.**

Il a effectivement eu le même impact sur les candidat/es, si l'on excepte la pénalité supplémentaire infligée aux listes CGT et SUD pour les CAP. Mais cet impact est important pour la représentativité syndicale, au vu de la baisse de participation.

« Je constate que (cette baisse de la participation) s'inscrit dans un contexte général de baisse de la participation (entre 1,3 et 5,5 % dans les différents secteurs de la FP. »

La Direction semble ne pas s'interroger sur l'écart existant entre les 1,3 et 5,5% de recul constatés dans l'ensemble de la Fonction Publique... et les 15% de baisse survenus à l'INRA, alors même que **notre Institut était connu pour maintenir une participation relativement élevée au fil des scrutins, voire même en hausse en 2014** : participation de 58,3% en 2011, 59,8% en 2014 et 45,6% en 2018 (Pièce N°19). Nous reprenons ici les chiffres du scrutin CT (le seul où nous avons simultanément la déclinaison par centre), sachant que pour le scrutin des CAPN les variations sont du même ordre.

Le différentiel de participation existant entre les Centres est encore plus important, alors que lors des précédents scrutins cet écart était inférieur à 15 % (Pièce N°19 toujours), ce **différentiel de participation entre les Centres est de 32 % en 2018... et le centre des Antilles-Guyane perd même 50% de sa participation, celle-ci passant de 51,9% en 2014 à 26,2% pour ce dernier scrutin.** Et, élément pour illustrer que cet écart ne s'explique pas principalement par une baisse d'intérêt vis-à-vis du syndicalisme : le centre qui obtient la meilleure participation (59 %) celui de Bordeaux, est celui où le matériel électoral a été diffusé en premier (c'est de ce Centre que nous est remontée le 20 novembre l'alerte sur l'impair de pagination du livret CAP, un dysfonctionnement qui a eu pour conséquence une suspension temporaire des autres diffusions.

« Ainsi l'évolution de la participation (...) ne peut être liée à cet incident, qui, une nouvelle, pour regrettable qu'il soit, n'a pas porté atteinte à la sincérité des résultats des élections »

Devons-nous interpréter l'écriture chaotique de cette conclusion comme un signe de la difficulté du rédacteur à croire à cette sincérité ? Et de la part d'un institut de recherche expérimentale, censé avoir une expérience dans l'analyse de résultats, une telle conclusion est également inquiétante.

D'autant que, nous avons reçu le 14 décembre une fin de non-recevoir à notre demande d'avoir connaissance du nombre d'enveloppes arrivées hors délai, sous prétexte que « ces enveloppes ne peuvent être prises en compte à aucun moment dans l'analyse de ce scrutin » (Pièce 13). La Direction avait déjà, lors du dépouillement, la connaissance des arrivées, jour par jour, à cette boîte postale... une courbe qui laissait présager un nombre conséquent hors délai, expliquant notre difficulté à inscrire cette demande dans le PV de dépouillement et maintenant tout refus de partager des données... qui valideraient notre argumentaire.

Une inversion de pagination dans le livret des professions de foi CAPN, préjudiciable aux syndicats CGT et SUD.

« Pour regrettable que soit cette erreur de mise en page, je relève tout d'abord que cette circonstance n'a pas empêché le syndicat CGT de recueillir 145 suffrages et de se hisser au premier rang des syndicats représentés à la CAPN des Adjointes Techniques, ce qui remet fortement en cause une prétendue confusion au détriment de ce syndicat comme du vôtre ».

Nous remarquons que la Direction considère apporter avec cet argument un élément de poids, annonçant même remettre ainsi fortement en cause une prétendue confusion, avec un langage imagé à l'appui... Mais le syndicat CGT ne s'est nullement « hissé » à la première place de cette CAP pour la bonne raison qu'il est historiquement en tête de cette consultation dans ce corps depuis des années : ainsi la CGT obtient 41,6 % en 2011, 42,2 en 2014 et 44,1 % cette année, soit moins de 2 % de progression entre les dernières élections. Dans le même temps la CFDT progresse de 8 % entre 2014 (29,4%) et 2018 (37,4 %), soit 4 fois plus pour sa part... (Pièce 20, résultats officiels de 2014).

L'argument se retourne même contre la Direction, sachant que SUD et CGT ont été pénalisés par cet impair... Nous nous garderons d'en faire pour autant un argument central, sachant que le quatrième syndicat de l'INRA ne s'est pas présenté cette année dans ce corps et qu'il n'est pas dans nos habitudes de faire des extrapolations sur le report des suffrages, sans se baser sur des données vérifiables.

« Le syndicat SUD avait pris soin de numéroté (sic!) les quatre pages de sa profession de foi, ce qui n'a pas manqué de facilité (sic!) une lecture complète de ce document électoral »

Le livret étant composé d'une vingtaine de pages, ce n'est pourtant pas un exercice nécessairement facile, notamment pour les électeurs/trices les plus éloigné/es du syndicalisme que nous cherchions particulièrement à motiver avec ce support.

« La lecture, sinon la simple comparaison rapide des diverses pages du livret permet d'attribuer sans ambiguïté, à chacun des 4 syndicats en lice, la paternité de toutes les pages... » enfin *« Chaque page du livret ne comporte que le seul syndicat qui en est l'auteur ».*

Le dernier argument avancé par la Direction repose sur la facilité de l'exercice de comparaison, permettant d'attribuer à chaque syndicat sa prose, jeu pourtant complexifié ici pour les Adjoint/es par le fait que l'un des syndicats présents sur le livret ne se présente pas

dans ce corps. Mais, la Direction nous fait remarquer que le niveau de l'exercice aurait encore pu être plus difficile, si les paragraphes de chaque page du livret avaient été mélangés... Nous ne savons pas sur quel registre prendre ces dernières considérations, à la limite du mépris pour le corps électoral, et surtout pour les collègues ayant participé à l'élaboration de ces professions de foi !

Le contenu de notre message a été brouillé par cet impair de pagination. Nous avons pris acte de l'information complémentaire adressée par messagerie, le 24 novembre, suite à la commission électorale tenue en urgence (Pièce 6). Mais cette pénalisation n'a pas été totalement compensée auprès des collègues les plus éloigné/es, par l'accès et dans la pratique, de cet outil. Et de nombreux agents du corps des Adjointes Techniques, objet de ce recours, ne se connectent pas régulièrement à leur boîte mail professionnelle, n'utilisant pas l'ordinateur au quotidien.

Un résultat très serré dans la répartition des sièges pour ce corps des Adjoint/es Techniques,

« Vous indiquez que la liste CFDT n'aurait qu'une demi voix d'avance sur celle de SUD »

Cette affirmation ne correspond nullement au contenu de notre courrier où nous indiquons que **« le second siège de la CFDT est acquis au bénéfice d'une ½ voix d'avance au détriment de SUD, suivant le calcul en vigueur pour cette répartition. »**

Nous avons joint à ce courrier le procès-verbal du bureau de vote où les modalités du calcul de la répartition des sièges sont indiquées (Pièce 7).

« Pour bénéficier d'un premier siège, il aurait fallu que la liste SUD obtienne plus de 83 suffrages », puis « Rappelons que l'écart entre ces 2 listes est essentiellement de 122 voix, soit une proportion du simple au triple »

Si pour obtenir un siège à partir du calcul réalisé sur la seule base du quotient électoral, la barre est bien de 83 suffrages, et ici la CFDT et la CGT obtiennent chacune un siège sur cette base, les sièges suivants sont attribués suivant la règle dite « de la plus forte moyenne », et **le quatrième siège est attribué à la CFDT avec un calcul de 61,5, pour 61 à SUD.** La formulation de ½ voix d'avance ne correspond pas, nous le reconnaissons, à la réalité du résultat de ce calcul (les voix ne se découpant pas en tranches). Mais les « scores » sont de fait très serrés, à un suffrage près.

Enfin, le caractère erroné de la dernière affirmation de la Direction est encore plus facile à vérifier : le score de la CFDT étant de 123 voix et celui de SUD de 61 voix, l'écart entre les 2 listes est de 62 voix, soit une proportion du simple au double.

Sur ce troisième argumentaire, l'analyse et les affirmations de la Direction contredisent le procès-verbal du bureau de vote, qu'elle a pourtant validé.

En conclusion, à partir de la conjonction de ces trois éléments :

- **Une distribution tardive du matériel électoral aux agents concernés, bien au-delà de la date limite du 13 novembre indiquée dans la Note de Service**
- **Une inversion de pagination dans le livret des professions de foi CAPN, préjudiciable aux syndicats CGT et SUD.**
- **Un résultat très serré dans la répartition des sièges pour ce corps des Adjoint/es Techniques,**

nous avons demandé au Président de l'INRA la tenue d'un nouveau scrutin. Nous demandons désormais au Tribunal Administratif un jugement en référé.

Nous soulignons, afin d'éviter tout malentendu, que notre contestation ne repose pas sur chaque argument, pris séparément : le gros retard constaté à la diffusion du matériel électoral a contrarié l'expression des agents, et pénalisé au même titre les 4 syndicats ; l'impair de pagination a pénalisé au même titre CGT et SUD ; le mode de calcul (dit « à la plus forte moyenne ») de la répartition des sièges est dans la réglementation (et nous l'avons déjà subi à notre détriment en 2014, pour une voix... sans faire de recours).

Mais, après l'avoir vérifié pour chaque corps, nous considérons que pour ce corps des Adjoint/es Techniques, les 2 dysfonctionnements cités, et notamment l'impair de pagination qui n'a pas pénalisé tous les syndicats, ont pu avoir une répercussion sur le résultat en terme de répartition des sièges, sachant que pour ce corps, le calcul donne uniquement « 1/2 voix » d'avance à la liste CFDT, non pénalisée par cette inversion de pagination.

Les arguments que la Direction de l'INRA met en avant dans son courriel du 21 décembre (puis en courrier recommandé du 27 décembre) nous confortent dans la décision d'initier ce recours au Tribunal Administratif. Sa réponse nous paraît basée sur des assertions non sincères au regard des pièces jointes à cette requête. De plus, elle n'apporte aucune preuve à ses assertions, se contentant le plus souvent d'affirmations péremptoires.

Nous regrettons que la Direction de l'INRA n'ait pas saisi l'approche bienveillante de notre courrier de protestation. Elle savait pourtant que les dysfonctionnements constatés dans le déroulement de ces élections professionnelles pouvaient faire l'objet d'une contestation dans tous les scrutins. En tenant compte du travail supplémentaire que cela occasionnerait, notamment pour les personnels administratifs, nous avons restreint notre recours à l'élection où ces dysfonctionnements ont pu peser sur la composition d'une instance nationale pour les 4 années à venir.

PAR CES MOTIFS

Nous demandons au Tribunal :

- D'annuler la décision du 21 novembre 2018 du Président de l'INRA de déclarer irrecevable la contestation présentée par notre syndicat, sur la légitimité du scrutin CAPN Adjointes Techniques
- D'annuler la Note de Service N° 2018-73 du 21 décembre 2018 désignant la nouvelle représentation des personnels en CAPN dans ce corps des Adjoint/es Techniques suite au scrutin dont nous contestons la validité

Afin d'obtenir la tenue rapide d'un scrutin qui ne fasse l'objet d'aucun dysfonctionnement dans son déroulement, et aboutisse à un résultat incontestable.

Nous demandons, en tant que réparation, le versement par l'INRA de 1000 euros, afin de compenser les frais engagés (en conseil juridique, en frais de secrétariat et de déplacement non prévu durant la période de fin d'année).

Sous toutes réserves

Fait à Paris le 9 janvier 2019



Patrick GESTIN

| |
|----------------------------|
| BORDEREAU DE PIECES |
|----------------------------|

- Pièce n°1 : Décision 21/12/18 Président de l'INRA, refus contestation SUD CAPN AT**
- Pièce n°2 : Note de Service 2018-73 du 21/12/18, nomination élu/es du personnel CAPN**
- Pièce n°3 : Note de Service du 14/09/18, procédure élections professionnelles INRA**
- Pièce n°4 : courriel Direction du 21/09/18, argumentation calendrier dépôt listes 04/10**
- Pièce n°5 : livret des Professions de Foi CAPN INRA, pagination tronquée**
- Pièce n°6 : CR du bureau de vote élections INRA du 23/11/2018**
- Pièce n°7 : PV du bureau de vote CAPN AT du 6/12/18**
- Pièce n°8 : mail 16H30 le 7/12/18, publication résultats élections INRA**
- Pièce n°9 : Résultats officiels CAPN AT du 7/12/18**
- Pièce n°10 : Résultat officiel CT, avec extraction par centres le 7/12/18**
- Pièce n°11 : Courrier SUD contestation CAPN AT au PDG INRA le 11/12/18**
- Pièce n°12 : mail d'envoi PDG et service juridique de la contestation SUD le 11/12**
- Pièce n°13 : compilation mails échanges Direction INRA, 10 au 14 /12/18**
- Pièce n° 14 : message DG délégué du 17/12/18 adressé à tous les agents**
- Pièce n°15 : complément SUD protestation scrutin AT adressé au PDG le 20/12/18**
- Pièce n°16 : bordereau de réception et suivi internet réponse DG du 21/12/18**
- Pièce n°17 : bordereau envoi et suivi internet recommandé envoi SUD 11/12/18**
- Pièce n°18 : feuilles émargement centre Antilles-Guyane**
- Pièce n° 19 : tableaux comparatifs participation scrutins 2011/2014/2018**
- Pièce n° 20 : résultats officiels de la CAPN AT de 2014**
- Pièce 21 : annexes administratives de support à ce recours (statuts du syndicat, composition du bureau national, mandat pour recourir)**